



Les congés maladie

Les congés maladie peuvent prendre différentes formes en fonction des pathologies.

Les congés maladie peuvent avoir des conséquences sur les rémunérations et sur la pérennité du poste.

Ainsi, il convient de bien distinguer :

- Le congé de maladie ordinaire (CMO) 2
- Le congé de longue maladie (CLM) 4
- Le congé de longue durée (CLD) 6
- Que se passe-t-il quand l'agent a épuisé ses droits à congés de maladie (CMO, CLM ou CLD) ? 8

N'hésitez pas à contacter le SNALC Toulouse pour en savoir plus et défendre votre dossier.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



medico-social@snalctoulouse.fr

Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Durée maximale	1 an
Qui est concerné ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tout agent sous contrat : titulaire, contractuels, stagiaires, etc. • Les stagiaires peut prolonger la durée du stage. Ces congés sont pris en compte dans la durée du stage pour un 10^e de sa durée statutaire au maximum.
Conditions de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • 1 jour de carence sauf s'il s'agit d'un renouvellement • Intégralité de la rémunération pendant 3 mois puis mi-traitement pendant 9 mois. Les mutuelles peuvent compléter une partie de la perte de revenu : contacter la mutuelle avant la fin du CMO, à 2,5 mois environ. • Totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence maintenues. • Le CMO n'a aucun effet sur la retraite ni sur l'avancement.
Conditions d'attribution	Cas de maladie ou d'accident dûment constaté mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
Enregistrement du CMO	<p>Transmission à l'IEN (1er degré) ou au chef d'établissement (2nd degré) de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie établi par médecin, le dentiste ou la sage-femme (volets 2 et 3 pour garantir secret médical) dans un délai de 48 heures maximum.</p> <p>Prévenir la direction par mail dès que possible et avant ce délai de 48 heures est toujours bienvenu.</p> <p>En cas de retard d'envoi, un courrier d'avertissement peut vous être adressé.</p> <p>Un demi traitement peut vous être infligé si vous faites un nouvel envoi trop tardif dans les 2 ans qui suivent le premier. Cela, sauf si une hospitalisation ou une impossibilité démontrée vous empêcheraient d'envoyer l'avis dans les temps impartis.</p>
Obligations de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> • Accepter les visites de contrôle demandées par l'administration ou le comité médical. • Cesser tout travail. • Informer l'administration de tout changement de résidence.
CMO et vacances scolaires	<p>Un congé de maladie peut se terminer pendant les vacances, sans qu'elles soient comptabilisées. L'agent reprend alors son service pendant les vacances.</p> <p>Si à la reprise il y a un nouveau congé portant la mention « prolongation », les vacances seront comptabilisées dans le décompte des congés. Idem pour le week-end.</p>
Fin de CMO	<p>Après 12 mois consécutifs de congés, la reprise de service est subordonnée à l'avis du comité médical.</p> <p>En cas d'avis défavorable : reclassement, disponibilité ou admis à la retraite après avis de la commission de réforme (1/2 traitement : jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.</p> <p>Attention, si le reclassement est proposé et que le PE le ou les postes proposés, sans motif valable lié à l'état de santé, possibilité de licenciement, après avis de la CAPD.</p>

<p>Renouvellement du CMO</p>	<p>Chaque renouvellement de CMO ou prolongation doit se faire à l'appui d'un arrêt maladie. Après 6 mois consécutifs de congés, le comité médical doit donner son avis sur toute demande de prolongation de ce congé, dans la limite des 6 mois restant à courir. Il faut adresser sa demande de prolongation sans attendre la fin de la période de six mois de congé en cours.</p>
-------------------------------------	---

CMO : 50 ou 66% du salaire ?

Un fonctionnaire qui tombe malade est rémunéré à plein traitement pendant les 90 jours de son absence. Si par malheur le congé de maladie se prolonge au-delà de ces 90 jours, il est alors rémunéré à demi-traitement.


Or, grâce à la démarche d'une de nos adhérentes, il apparait que si le fonctionnaire a trois enfants à charge, il doit être rémunéré non pas à 50% mais à 66%. La M.G.E.N. complète le cas échéant le manque à gagner sur 66% - et non pas sur 50%.

En effet, l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 toujours en vigueur (nous avons vérifié) dont les dispositions ont été étendues au statut de fonctionnaire par le paragraphe 68 de l'instruction du 1er août 1956, prévoit qu'un assuré social ayant trois enfants à charge perçoit les indemnités journalières majorées, égales aux 2/3 du salaire soumis à retenue pour la sécurité sociale au lieu de 50%, ceci de droit sans avoir à faire une quelconque demande.

Cet article 7 et ce décret semblent ignorés de l'administration. Nous attendons cependant avec confiance le résultat du recours que notre adhérente a déposé auprès de son rectorat.



Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **medico-social@snalctoulouse.fr**

Le congé de longue maladie (CLM)

Durée maximale	3 ans
Qui est concerné ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tout agent titulaire ou stagiaire (qui prolonge la durée du stage).
Conditions de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Intégralité du traitement pendant un an ; mi-traitement pendant les deux années suivantes. • Le CLM n'a aucun effet sur la retraite ni sur l'avancement.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • La maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. • Elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés. • Elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.
Enregistrement du CLM	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent doit adresser à l'IEN (1er degré) ou au rectorat (2nd degré) une demande appuyée d'un certificat médical établi par leur médecin traitant constatant que la maladie met dans l'impossibilité d'exercer les fonctions et que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un CLM. • Le médecin traitant de l'agent adresse directement un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires au secrétariat du comité médical qui fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. Le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique au PE et prend sa décision. Cet avis peut faire l'objet d'un recours (par l'administration ou le PE) devant le comité médical supérieur. • La demande de CLM doit se faire au moment du diagnostic ou en cours de congé maladie ordinaire. Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé maladie ordinaire, la 1ère période de congé de longue maladie part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie.
Obligations de l'agent	Une contre visite peut être effectuée à tout moment par un médecin agréé de l'administration. Le refus de se soumettre aux examens médicaux entraîne l'interruption du versement de la rémunération.
Fin de CLM	<ul style="list-style-type: none"> • La reprise des fonctions est subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. L'administration prend alors la décision de reprise de fonction, avec d'éventuels aménagements du service sur recommandation du comité médical. • S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré. Il est alors soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme.
Renouvellement du CLM	Les demandes de renouvellement du CLM doivent être transmises au moins un mois avant l'expiration de la période en cours. Il est renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.
Conséquences du CLM	<ul style="list-style-type: none"> • En principe, le bénéficiaire d'un CLM reste titulaire de son poste. • Si affectation dans localité différente de celle où il exerçait : indemnités pour frais de changement de résidence, sauf si le déplacement à lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

1. Comment passer d'un CMO à un CLM ?

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie une demande appuyée d'un certificat médical établi par leur médecin traitant constatant :

- d'une part, que la maladie met dans l'impossibilité d'exercer les fonctions et,
- d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un CLM.

Démarches à prévoir :

1. préparer un dossier avec le rapport du médecin traitant, et les pièces médicales le justifiant
2. envoyer ce dossier à la DPE dont on dépend en recommandé avec AR
3. envoyer le double de ce dossier au secrétariat du Comité Médical départemental en recommandé avec AR (pour la Haute-Garonne : 590 rue Buissonnière CS 37666 31676 Labège)

Ensuite, l'agent concerné est invité par le Comité médical à une contre-visite avec un médecin agréé, expert dans la pathologie dont il souffre.

Ce médecin transmet ses observations au Comité médical. Celui-ci statue et renvoie ses conclusions au Rectorat.

2. Quel est l'intérêt du CLM ?

- Le CLM est renouvelable 3 ans, un an à plein traitement, deux ans à demi-traitement (complété par la MGEN) , à condition d'avoir repris son service pendant un an entre chaque année de CLM.
- Il permet de rester titulaire de son poste et compte pour la retraite et l'avancement.

3. Quels sont les démarches pour un renouvellement de CLM ?

Un mois avant l'expiration de la période en cours, il faut refaire toutes les démarches pour être de nouveau placé en CLM.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



medico-social@snalctoulouse.fr

Le congé de longue durée (CLD)

Durée maximale	5 ans
Qui est concerné ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tout agent titulaire ou stagiaire (qui prolonge la durée du stage).
Conditions de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Trois ans à plein traitement (dont l'année de CLM) et deux ans à demi-traitement • Totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence maintenues. • La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est suspendue. • Le CMO n'a aucun effet sur la retraite ni sur l'avancement.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Maladies ouvrant droit : tuberculose, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis, affections cancéreuses, maladies mentales. Il faut être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie : placé en CLD. Il est immédiatement remplacé dans ses fonctions. • Le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. La période de CLM est incluse dans le CLD accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. • La demande de CLD doit avoir lieu un peu plus d'un mois avant la fin de la période à plein traitement du CLM.
Enregistrement du CLD	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin traitant adresse directement un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires au secrétariat du comité médical qui fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. • Le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique à l'agent et prend sa décision. • Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'administration ou l'agent devant le comité médical supérieur.
Obligations de l'agent	<p>Une contre visite peut être effectuée à tout moment par un médecin agréé de l'administration. Le refus de se soumettre aux examens médicaux entraîne l'interruption du versement de la rémunération.</p>
Fin de CLD	<ul style="list-style-type: none"> • La reprise des fonctions est subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. L'administration prend alors la décision de reprise de fonction, avec d'éventuels aménagements du service sur recommandation du comité médical (révision tous les 3 à 6 mois des aménagements). Affectation éventuellement en surnombre puis affecté à la première vacance d'emploi. • S'il est présumé définitivement inapte, le cas de l'agent est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré. Il est alors soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme. • Un seul CLD sur la carrière et par catégorie de maladie est admis.
Renouvellement du CLD	<p>Les demandes de renouvellement du CLM doivent être transmises au moins un mois avant l'expiration de la période en cours. Il est renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.</p>

Conséquences du CLD	<ul style="list-style-type: none">• Perte immédiate du poste.• Si affectation dans localité différente de celle où l'agent exerçait : indemnités pour frais de changement de résidence, sauf si le déplacement à lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.• L'agent qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAPD
--------------------------------	---

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



medico-social@snalctoulouse.fr

Que se passe-t-il quand l'agent a épuisé ses droits à congés de maladie (CMO, CLM ou CLD) ?

La réglementation¹ prévoit ce cas de figure : le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, peut être placé en disponibilité d'office quand son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail, ou quand il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et, qu'après avoir été invité à présenter une demande de reclassement, son reclassement immédiat est impossible.

La durée de la disponibilité est fixée à un an maximum. Elle est renouvelable deux fois pour une durée égale après avis du comité médical. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une troisième fois si le comité médical estime que le fonctionnaire devrait normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant la fin de la 4^e année.

Dans certaines circonstances, le fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir dans certains cas un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.

La disponibilité est prononcée lorsque l'agent a épuisé ses droits à congés de maladie (CMO, CLM ou CLD) ou ne peut prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu ou est déclaré, après consultation du comité médical, inapte à reprendre ses fonctions et que son reclassement dans un autre emploi est impossible ou n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni susceptible d'être admis à la retraite.

La mise en disponibilité d'office est décidée par l'administration après avis du comité médical ou de la commission de réforme lorsque la disponibilité est prononcée à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour maladie professionnelle.

Durant une période de disponibilité d'office, l'agent perd ses droits à avancement et à retraite.

À l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire est réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions. Dans le cas contraire, il est admis à la retraite pour invalidité s'il est reconnu définitivement inapte.

Un fonctionnaire stagiaire, inapte temporairement à reprendre ses fonctions, ne sera pas placé en disponibilité d'office mais en congé sans traitement pour raisons de santé pendant une période maximale d'un an renouvelable 2 fois (3 ans au total).

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



medico-social@snalctoulouse.fr

¹ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Art.51 - Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires Art. 27, 47 et 48